

**Réponse du Conseil administratif du 11 octobre 2023 à la motion du 9 juin 2021 de M<sup>mes</sup> et MM. Corinne Bonnet-Mérier, Brigitte Studer, Maryelle Budry, Monica Granda, Livia Zbinden, Audrey Schmid, Gazi Sahin, Ana Maria Barciela Villar, Laurence Corpaux, Olivier Gurtner, Daniel Sormanni, Eric Bertinat, Michèle Roulet et Alain de Kalbermatten: «Maintenir des places de parking en surface pour les personnes à mobilité réduite».**

*TEXTE DE LA MOTION*

Considérant:

- l'article 2, alinéa 4 de la loi fédérale sur l'égalité des personnes handicapées (LHand), indiquant qu'il y a inégalité dans l'accès à une prestation lorsqu'un accès est impossible ou difficile aux personnes handicapées;
- que l'une des conditions stipulées pour l'obtention d'une carte de stationnement (formulaire de la République et canton de Genève, département de police) facilitant le stationnement des personnes à mobilité réduite est que la «mobilité réduite se manifeste quand elle empêche de parcourir une distance de plus de 200 m»;
- que depuis août 2015 la gratuité sur les places de stationnement en surface sur le territoire public est autorisée (article 5A du règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR));
- que, selon l'article 20A de l'ordonnance sur la circulation routière de la République et canton de Genève (OCR), cette gratuité n'est pas applicable sur le domaine privé, ce qui est contraire aux principes d'égalité stipulés par la Convention des Nations unies relative aux personnes handicapées (CDPH);
- que, malgré une modification de la loi demandant une hauteur minimale des parkings en sous-sol, les véhicules adaptés aux personnes en fauteuil roulant, dont en particulier ceux qui nécessitent un transport assis à l'arrière du véhicule, ne peuvent pas entrer dans la majorité des parkings en sous-sol pour des raisons de hauteur;
- que le conseiller d'Etat Dal Busco, dans les discussions menées avec le Club en fauteuil roulant Genève (CFRGe) en vue de la mise en application de la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), s'est engagé à ce que tout aménagement supprimant des places de stationnement en surface garde l'accessibilité aux véhicules des personnes à mobilité réduite et des personnes en fauteuil roulant (PMR-PFR), y compris des places de stationnement,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif que, dans chaque projet incluant des suppressions de places de stationnement, des places pour personnes à mobilité réduite soient maintenues en surface, selon les normes en

vigueur VSS SN 640 075 et SIA 500, de manière à permettre aux personnes en fauteuil roulant de les utiliser de manière sécurisée et sans contrainte, et qu'en cas de travaux nécessitant une suppression temporaire de ces mêmes places, elles soient remplacées aux mêmes conditions.

### *RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF*

En préambule, le Conseil administratif tient à rappeler qu'il partage pleinement la volonté de ne pas supprimer de places pour les personnes à mobilité réduite (PMR) dans le futur y compris dans le cadre de travaux, position qui figure dans sa réponse datant de juin 2022 à la motion M-1541 intitulée «Ne supprimez pas nos rares places de stationnement pour personnes à mobilité réduite».

Actuellement, la Ville de Genève, et particulièrement le Service de l'aménagement, du génie civil et de la mobilité (AGCM), étudie les possibilités d'améliorer le stationnement pour les PMR. Ce travail est effectué conjointement avec les associations de défense des PMR, notamment le Club en fauteuil roulant de Genève (CFRGe).

Dans un premier temps, une analyse de la configuration des cases PMR existantes a été faite et celles nécessitant une adaptation selon les dimensions préconisées dans la norme VSS 40 291 ont été identifiées. Si les contraintes géométriques et topographiques des différents sites concernés ne permettent pas d'adapter les cases aux dimensions de la norme citée ci-dessus, un lieu alternatif sera recherché à proximité. La mise en œuvre de ces modifications est prévue pour 2024.

Dans un second temps, une analyse des nouveaux besoins sera effectuée avec le CFRGe, notamment en lien avec les nouveaux projets d'aménagement de l'espace public.

En ce qui concerne les nouveaux projets d'aménagement pouvant impliquer une modification du régime de circulation, sans création de zone piétonne mais nécessitant le déplacement d'une case pour PMR, le Conseil administratif confirme sa volonté de restituer une case pour PMR à proximité de son emplacement initial en fonction des contraintes locales du site.

Si le projet repose sur une piétonnisation, impliquant de fait la suppression des accès au trafic individuel motorisé, la case pour PMR concernée se verrait déplacée hors du périmètre interdit aux véhicules, mais à proximité de la zone piétonne. Dans tous ces projets, l'AGCM partage les propositions d'aménagement avec les associations de PMR.

Enfin, le Conseil administratif estime ainsi prendre des mesures suffisantes et satisfaisantes en termes d'accès pour les PMR.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:  
*Gionata Piero Buzzini*

La conseillère administrative:  
*Frédérique Perler*